

Explications de l'OSAC



Un produit de Heli Linth AG

© Simon Wittinger Version 1.0 FR

Cet aperçu est uniquement fourni à titre d'information. Les dispositions légales sont applicables. En particulier le rapport explicatif de l'OSAC du 30.04.2014

Qu'est-ce qu'un atterrissage ?

Afin d'éviter que les règles de l'OSAC ne soient contournées, ce qui suit est considéré comme un atterrissage :

Contact avec le sol

Patins touchent le sol.



OSAC article 1

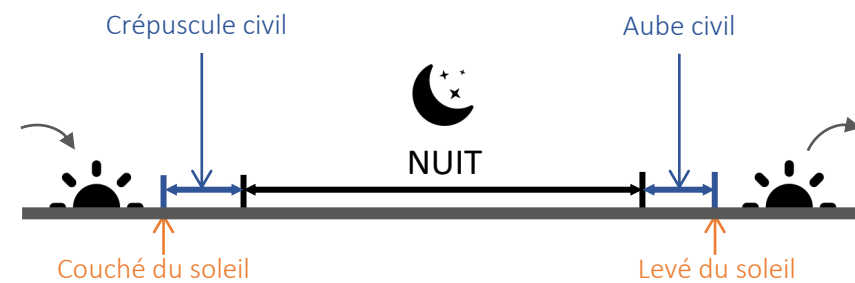
Stationnaire proche du sol

Pour le chargement / déchargement de personnes ou de choses.



Nuit

Pour la détermination de ces heures, le tableau publié dans l'AIP est déterminant (VFR RAC 4-4-1)



OSAC article 2d

Atterrissages au-dessus de 1100 m

En Suisse, pour les atterrissages à plus de 1100 m d'altitude, l'extension de licence "vol en montagne" MOU (H) est obligatoire.



PPL, CPL, ATPL + **MOU (H)**

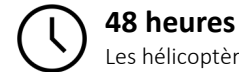
PPL, CPL, ATPL

1100 m

748.222.1 OPNA article 12

Stationnement dans le terrain

Afin d'éviter les conditions similaires à celles d'un aérodrome les règles suivantes s'appliquent :



48 heures

Les hélicoptères peuvent stationner max. 48 h en dehors des aérodromes.



OSAC article 16

Vols commerciaux

Souvent également appelés vols de travail ou vols rémunérés, ces derniers sont définis comme suit:

- Si, sous quelque forme que ce soit, une rémunération qui dépasse les frais de location de l'aéronef, de carburant, d'assurances et les taxes d'aérodrome vous est versée; et
- lorsqu'ils ne sont pas accessibles qu'à un cercle restreint de personnes.

OSAC article 2 a, b, c, OSAv article 100

Principe

Les atterrissages en campagne sont en principe autorisés. L'OSAC prévoit toutefois des restrictions et /ou une autorisation dans certains cas.

Droits privés réservés

Les droits du propriétaire foncier, notamment de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages demeurent réservés.

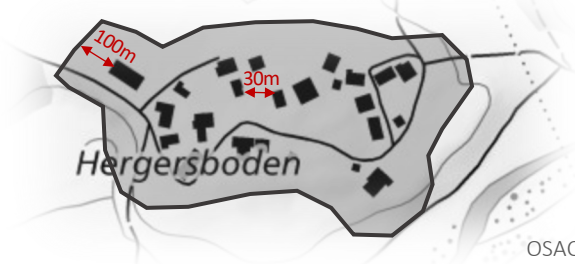
Interdiction d'atterrissages extérieurs sur les lieux d'un accident

Les atterrissages en campagne à moins de 500 m de lieux d'accident, quel que soit le type d'accident, sont interdits tant que les opérations de sauvetage ne sont pas terminées.

OSAC article 3, 4, 5

Zone d'habitation

Territoire urbanisé ou groupement d'au moins dix habitations y compris le terrain situé dans un rayon de 100 m alentour.



OSAC article 2f

Vols non commerciaux

Souvent également appelés vols privés, ces derniers sont définis comme suit:

- Si, sous quelque forme que ce soit, une rémunération qui ne dépasse pas les frais de location de l'aéronef, de carburant, d'assurances et les taxes d'aérodrome vous est versée; et
- qu'ils ne sont accessibles qu'à un cercle restreint de personnes.

Dérivé de OSAv article 100

Hélicoptères étrangers

Les autorisations pour les hélicoptères étrangers sont délivrées si le requérant:

- prouve que le pilote possède l'expérience et la formation aéronautique nécessaire pour atterrir en campagne dans des terrains à la topographie difficile, notamment en montagne; et
- atteste que le pilote connaît les bases légales déterminante et est familiarisé avec les publications aéronautiques publiques déterminantes.

OSAC article 3, 4, 5